

Date de dépôt: 8 janvier 2008

Rapport

de la Commission judiciaire et de police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart) (E 1 26)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le projet de loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart) au cours de sept séances, du 31 mai au 1^{er} novembre 2007, sous la présidence de M. Yves Nidegger. Elle a bénéficié de l'appui constant et méticuleux de M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain. Que chacun soit remercié à la mesure de sa contribution.

A. Introduction générale

Le peuple suisse a adopté la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart, RS 211.231) le 5 juin 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le projet de loi 9936 a pour ambition d'adapter le droit cantonal aux exigences du droit fédéral.

Techniquement, le projet de loi 9936 crée une nouvelle loi cantonale, la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart). Mais il a également pour conséquence de modifier une bonne trentaine de lois existantes, si bien que quantitativement, l'article 9 de la loi en constitue en réalité l'essentiel. C'est d'ailleurs le motif invoqué par

le Conseil d'Etat pour justifier le dépôt pour le moins tardif de son projet de loi, intervenu le 1^{er} novembre 2006, soit deux mois avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale !

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat à l'appui du projet de loi 9936 rappelle la nature et les effets du partenariat de droit fédéral. En substance, il s'agit d'une institution de droit privé, qui crée un état civil distinct. Cette institution a de nombreux effets de droit privé et de droit public. Sur le plan de la technique législative, le législateur fédéral a opté (pour des raisons strictement politiques) pour la création d'une loi spéciale, plutôt que pour l'inclusion dans le code civil suisse d'une section consacrée au partenariat enregistré. Cette même technique a été reprise par le Conseil d'Etat, ce qui a provoqué un débat au sein de la commission auquel il sera fait allusion plus bas.

Pour ce qui est des effets de détails du partenariat enregistré, le lecteur se référera, à son choix, à la loi fédérale elle-même (RO 2005 5685) ou à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Ce dernier contient en effet un résumé des effets du partenariat enregistré en matière de droit des personnes et de la famille, de droit successoral, de droit de la nationalité, de droit des étrangers, de droit d'asile, de procédure et d'organisation judiciaires et administratives, de droit des obligations, de droit des poursuites et faillites, de droit pénal, de droit fiscal et de droit des assurances sociales. L'exposé des motifs souligne en outre à juste titre que dans bien des domaines, les effets exacts de la législation fédérale restent flous, charge à la jurisprudence d'apporter dans la pratique les précisions nécessaires.

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat porte également sur le partenariat genevois, tel qu'il a été institué par la loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (E 1 27). L'une des questions que le législateur genevois doit résoudre est en effet le maintien ou la suppression du partenariat cantonal. A ce stade, on se bornera à rappeler que ce dernier est une institution de droit public cantonal, dont l'essentiel de la portée revêt un caractère symbolique. Tout au plus déploie-t-il des effets en droit de la fonction publique, en droit de procédure civile, pénale et administrative et en droit de la santé.

Pour terminer cette introduction, on signalera quelle est la méthode adoptée par le Conseil d'Etat. Outre le principe d'une loi cantonale d'application de la LPart, le Conseil d'Etat a estimé qu'il lui revenait de proposer une série de modifications législatives directement imposées par le droit fédéral. En outre, le Conseil d'Etat a souhaité, là où une marge de

manœuvre lui était réservée, réaliser chaque fois que possible l'égalité entre les couples mariés et les partenaires enregistrés.

Enfin, on soulignera, même si l'exposé des motifs n'évoque la question que de manière étonnamment sommaire, que le projet de loi 9936 ne porte pas sur la matière fiscale. S'agissant de l'impôt sur les successions et les donations, l'exposé des motifs passe comme chat sur braise sur le projet de loi 9591, lequel avait pourtant été déposé bien avant lui. On rappellera que ce projet de loi libéral a été adopté par le Grand Conseil le 1^{er} décembre 2006, puis par le peuple genevois le 20 mai 2007. Il a pour effet d'instituer une égalité complète, en matière de successions et de donations, entre les partenaires enregistrés et les couples mariés, avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Dans le domaine des impôts directs, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) oblige les cantons à assimiler les partenaires enregistrés aux époux pour tous les impôts concernés par la loi, soit en l'occurrence l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques. Dans ce domaine, l'exposé des motifs du projet de loi 9936 se borne à renvoyer « *aux projets de refonte de diverses dispositions fiscales* ». C'est pour le moins curieux, quand on sait qu'un premier projet de loi modifiant les diverses LIPP a été retiré par le Conseil d'Etat et que le projet de loi de substitution, le projet de loi 9903, est enterré en Commission fiscale à la demande du Département des finances. Fort heureusement, les partenaires enregistrés n'ont pas à subir l'insouciance du Conseil d'Etat, puisque même en l'absence d'une base légale cantonale, les principes contenus dans la LHID se sont pleinement appliqués à eux dès le 1^{er} janvier 2007.

En conclusion intermédiaire, l'examen du projet de loi 9936 aurait dû, en principe, s'apparenter à une promenade de santé, puisqu'il ne s'agissait en définitive que de voter une loi de huit articles se bornant à attribuer des compétences aux diverses autorités genevoises pour appliquer la LPart, puis de procéder à des adaptations formelles dans une trentaine de lois. Seul devait faire l'objet d'un débat programmé le maintien du partenariat cantonal.

Malheureusement, les travaux de la commission se sont souvent perdus dans des détails sans importance, quand ce n'était pas dans des ratiocinations byzantines dans lesquelles un observateur critique aurait peut-être pu voir la trace plus qu'homéopathique d'une homophobie difficilement refoulée.

B. Débat d'entrée en matière

Dans son premier débat sur le projet de loi 9936, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de constituer une sous-commission pour traiter le projet. La commission n'ayant pas donné suite à cette hypothèse, elle a commencé ses travaux par l'audition de M. Maurice Fiumelli, directeur administratif et financier de la chancellerie d'Etat. M. Maurice Fiumelli est le responsable, au sein de la chancellerie d'Etat, du dossier des partenariats cantonaux. Au début de son audition, il a produit un tableau montrant la situation au 31 mai 2007. On se référera, pour le détail, à ce document (annexe 1).

Alors que, dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat estimait qu'environ 25% des partenaires cantonaux étaient des couples hétérosexuels, M. Maurice Fiumelli a déclaré – son audition remonte au 31 mai 2007 – que depuis l'entrée en vigueur de la LPart, la plupart des partenariats cantonaux concernent des couples hétérosexuels. Enfin, l'auditionné a confirmé que le partenariat genevois avait une portée principalement symbolique, et qu'en l'état actuel du droit, la conclusion d'un partenariat enregistré de droit fédéral n'implique pas l'obligation de résilier le partenariat cantonal.

A l'issue de l'audition de M. Maurice Fiumelli, la commission a brièvement débattu de la procédure de consultation portant sur la suppression du partenariat cantonal. On y reviendra plus bas, lorsqu'on examinera précisément cette question.

Pour le surplus, l'entrée en matière a été acquise à l'unanimité, aucun commissaire n'exprimant de réticences à l'examen du projet de loi (1 S, 2 UDC, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 3 L, 2 Ve).

C. Examen de détail de la LaLPart

Une fois l'entrée en matière acquise, la commission a d'emblée examiné le projet de LaLPart.

- Art. 1

L'article 1, qui décrit le but de la loi, n'a suscité aucun commentaire et a été adopté à l'unanimité.

- Art. 2

L'article 2, dans sa teneur initiale, visait – un peu maladroitement, sans doute – à simplifier les références, dans la législation genevoise, au partenariat fédéral et au partenariat cantonal. Il s'agissait d'indiquer que l'expression « *partenariat enregistré* » renvoyait au droit fédéral, tandis que le terme « *partenaire* » renvoyait au droit cantonal au sens de la loi sur le partenariat, du 15 février 2001.

Sur proposition d'un commissaire (L), la commission a estimé, par 9 voix (2 Ve, 2 R, 1 MCG, 2 L, 2 UDC) contre 1 (1 S), que la définition du partenariat cantonal n'avait pas sa place dans une loi d'application du droit fédéral. Elle a donc biffé l'alinéa 2, tout en précisant que ce vote ne préjugait pas de l'attitude qu'elle adopterait en regard du maintien ou de la suppression du partenariat cantonal.

- Art. 3

L'article 3 stipule que dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relative aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés. L'exposé des motifs spécifie qu'il s'agit d'une norme dont le seul but est de prévenir d'éventuelles omissions. Bien que le Conseil d'Etat se soit efforcé de dresser de manière aussi exhaustive que possible la liste des lois à modifier, il s'agit d'éviter qu'une éventuelle imprécision rédactionnelle, par exemple sur le plan réglementaire, ne porte atteinte à la sécurité du droit.

Cette disposition a été adoptée sans discussion, à l'unanimité de la commission. Le rapporteur de majorité ne peut s'empêcher de glisser ici un commentaire. Au terme du long et fastidieux examen de l'article 9, c'est-à-dire de la trentaine de modifications du droit cantonal, un commissaire (UDC) s'est soudain avisé que l'article 3 de la loi serait à ses yeux suffisant pour concrétiser l'égalité entre

partenaires enregistrés et conjoints telle que voulue par le droit fédéral, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'ensemble de la législation cantonale. L'auteur de la proposition serait sans doute plus qualifié que le rapporteur pour justifier ce chemin de Damas de dernière minute, que les débats n'ont jamais laissé présager, ni lors de l'examen de l'article 3, ni lors de l'examen de l'article 9.

- **Art. 4**

On entre dans le cœur de la LaLPart. L'article 4 est une norme attributive de compétences qui fait du Tribunal de première instance l'autorité judiciaire ordinaire chargée d'appliquer les dispositions clés de la LPart. Rédigée avec l'appui d'un magistrat du tribunal, cette disposition se calque pour l'essentiel sur les dispositions correspondantes de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (LaCC, E 1 05).

A l'examen de cet article, un commissaire (L) s'est interrogé sur l'opportunité d'attribuer des compétences nouvelles au Tribunal de première instance dans une loi distincte, plutôt que de faire figurer ces compétences dans la LaCC. La commission a finalement décidé, par 6 voix (1 S, 2 Ve, 2 R, 1 MCG) contre 3 (1 PDC, 1 L, 1 UDC) de maintenir la systématique proposée par le Conseil d'Etat.

Cela fait, et moyennant quelques explications, l'article 4 est adopté à l'unanimité.

- **Art. 5**

Cette disposition attribue une compétence au Tribunal tutélaire, celle d'accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire, au sens de l'article 27, alinéa 2, LPart. Bien qu'il s'agisse d'un point de la législation fédérale qui ait fait couler beaucoup d'encre, sa concrétisation en droit genevois n'a suscité aucun débat.

Tout au plus peut-on noter que trois articles après avoir tenté d'indiquer que le terme « *partenaire* » s'applique au partenariat cantonal, le Conseil d'Etat a utilisé ce terme dans un contexte qui vise expressément l'application du droit fédéral ! Cette erreur ayant par ailleurs échappé à la commission, le rapporteur propose un amendement : « *Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré (...)* ».

- **Art. 6**

Après le Tribunal de première instance et le Tribunal tutélaire, le procureur général est la troisième autorité qui se voit attribuer une compétence, celle d'intenter l'action en annulation du partenariat enregistré. Il s'agit, là aussi, de procéder par analogie avec la situation prévue par la LaCC en matière d'annulation du mariage.

- **Art. 7**

Cette disposition classique confirme la compétence du Conseil d'Etat d'édicter des dispositions nécessaires à l'application de la LaLPart.

- **Art. 8**

Cette disposition donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi.

Au terme de l'examen article par article de la LaLPart, on ne peut que constater que, sous la réserve de la question plutôt anecdotique des définitions de l'article 2, le cœur même du PL 9936 n'a provoqué aucun débat ni posé aucune difficulté à la commission, qui a adopté le tout à l'unanimité. Les choses se sont corsées là où elles auraient dû se détendre, soit lors de l'examen des modifications de forme à apporter à d'autres lois.

Plutôt que d'aborder systématiquement les modifications à d'autres lois, le rapporteur de majorité examinera préalablement la question du maintien du partenariat cantonal, en raison des débats particuliers que cette question a suscités, et cela bien qu'il s'agisse techniquement d'une modification à une autre loi, traitée à l'article 9, alinéa 3.

Pressentant qu'il s'agirait d'une question politique controversée, le Conseil d'Etat a procédé en 2006 à une consultation de divers milieux intéressés ; 29 questionnaires ont ainsi été adressés aux partis politiques, aux Eglises et, de manière générale, à divers groupements intéressés ; 34,5% des entités visées ont pris la peine de répondre, taux qui monte péniblement à 50%, s'agissant des partis politiques. Le résultat détaillé de la consultation figure en annexe au projet de loi du Conseil d'Etat.

Pour mémoire, on rappellera que deux partis politiques ont plaidé pour la suppression du partenariat cantonal, à savoir le parti libéral et le parti démocrate-chrétien. Deux partis politiques ont plaidé pour le maintien de cette institution, soit le parti radical et le parti socialiste. Trois partis

politiques n'ont pas daigné répondre, soit la défunte Alliance de gauche, les Verts et l'UDC.

Les Eglises qui ont répondu, soit l'Eglise catholique romaine et l'Eglise protestante, ont souhaité que le partenariat cantonal soit maintenu. Quant aux autres groupements, ils ont majoritairement plaidé pour le maintien du partenariat cantonal, 60% des dix rares entités qui ont jugé bon de répondre à la procédure de consultation se déclarant en définitive en faveur du maintien du partenariat cantonal.

La commission a consacré un débat spécifique à cette question. Les représentants des groupes se sont exprimés à ce sujet comme suit :

- Le représentant des Verts a indiqué que sa formation était favorable au maintien du partenariat cantonal, notamment pour répondre à l'aspiration de personnes âgées souhaitant marquer symboliquement leur union.
- Le représentant du parti démocrate-chrétien, contrairement à son parti, s'est déclaré en faveur du maintien du partenariat cantonal, pour les mêmes raisons que son préopinant.
- Le représentant du parti radical a déclaré son attachement au maintien du partenariat cantonal, possibilité unique en Suisse offerte aux couples hétérosexuels.
- Le représentant du parti libéral a rappelé la position de son parti, qui s'était opposé en son temps à la création du partenariat cantonal, notamment en raison du fait qu'il ne visait pas à répondre à la situation spécifique des couples homosexuels. Le parti libéral est favorable à l'abrogation du partenariat cantonal, même si le commissaire, à titre personnel, s'abstiendra, compte tenu du caractère anecdotique du partenariat cantonal.
- Le représentant du MCG a précisé que son parti n'était pas favorable à l'abrogation du partenariat cantonal, destiné à tomber de lui-même en désuétude.
- Le représentant du parti socialiste a indiqué qu'il ne connaissait pas la position de son parti.
- Le représentant de l'UDC a déclaré que son groupe était favorable à l'abrogation du partenariat cantonal. Il souligne que la loi genevoise avait pour objectif de faire avancer symboliquement le débat en faveur d'un partenariat fédéral. Même si elle est sans grande portée pratique,

elle pose toutefois certains problèmes, notamment parce que les partenaires de droit cantonal sont dispensés de témoigner, ce qui les favorise indûment en regard des concubins.

Au vote, la commission se déclare favorable au maintien du partenariat cantonal, par 5 oui (2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG) contre 1 non (1 UDC) et 5 abstentions (3 L, 2 S).

La commission reviendra sur le partenariat cantonal lors de l'examen de l'article 9, alinéa 13. En outre, elle y reviendra encore à l'occasion de l'examen des modifications à apporter au code de procédure pénale (article 9, alinéa 19), en raison des déclarations pour le moins incongrues de la représentante du Département des institutions. Cette dernière a en effet cru bon d'affirmer que le partenariat cantonal, dans certains domaines, s'apparentait quasiment à un mariage, notamment en ce qui concerne les droits de résidence du partenaire étranger.

Il faudra tout le talent du chef du département pour dissiper les effets de la déclaration précédente, ou plus exactement de sa réception, mise sur le compte d'une incompréhension. En substance, l'existence d'un partenariat cantonal est tout au plus un élément pris en compte par les autorités chargées d'appliquer la législation fédérale sur les étrangers, sans qu'il n'instaure en aucune manière un droit à un permis de séjour. On reviendra plus bas sur la question spécifique du refus de témoigner, à l'occasion de l'examen des modifications apportées au CPP.

D. Modifications à d'autres lois

Dans son examen de l'article 9, la commission a été confrontée à une difficulté concrète : le caractère laconique, pour ne pas dire lacunaire de l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat ne s'en est d'ailleurs pas caché, puisqu'il écrivait que l'exposé des motifs n'aborderait que les modifications dont la nécessité n'avait pas été exposée dans la partie générale de l'exposé des motifs, et qui ne résultaient ni d'une simple adaptation terminologique ni de la concrétisation dans la législation genevoise de principes imposés par la mise en œuvre de la législation fédérale.

L'inconvénient, c'est que ces lignes directrices pouvaient se heurter avec la description par le Conseil d'Etat des principes qui l'avaient guidé dans l'élaboration du projet : il s'agissait en effet non seulement d'adapter le droit cantonal aux exigences du droit fédéral, mais également de

réaliser chaque fois que possible l'égalité entre couples mariés et partenaires enregistrés. Dans quelle mesure cette égalité est-elle imposée par le droit fédéral ? Dans quelle mesure le droit fédéral n'a-t-il pas au contraire envisagé que les cantons réservent des solutions particulières pour les partenaires enregistrés ? Telle est toute la question, d'autant plus légitime que le législateur fédéral n'a précisément pas ouvert le mariage aux homosexuels, mais qu'il a préféré créer une institution particulière, certes proche du mariage, mais sans en être un.

Sans doute eût-il été préférable que l'exposé des motifs fût plus explicite. La commission se serait sans doute épargné des débats vaseux. Preuve en soit que pour ce qui concerne l'article 9, alinéa 16, la direction des affaires juridiques de la chancellerie a été contrainte de déposer des observations complémentaires (annexe 2), certes touffues et techniques, mais tout simplement nécessaires pour le travail parlementaire. Les éléments que ces observations contiennent auraient pu tout aussi bien figurer dans l'exposé des motifs initial.

Pour la présentation du résultat de l'examen de l'article 9, le rapporteur de majorité se bornera à évoquer les cas dans lesquels la commission a modifié le texte proposé par le Conseil d'Etat. Le lecteur est par conséquent invité pour le surplus à se référer à l'exposé des motifs, soit le cas échéant à sa partie générale, qui rappelle dans quel esprit le projet de loi a été rédigé. Lorsque les commissaires ont eu des débats visant à éclaircir leur compréhension de la législation modifiée, il n'en sera pas fait état ici, ces discussions étant sans portée pratique pour la mise en œuvre de la loi.

1. Loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05)

La commission a amendé l'article 6, alinéa 1 de cette loi en sorte d'uniformiser la formulation. Là où le Conseil d'Etat proposait « *un Confédéré marié ou qui vit en partenariat enregistré* », la commission a préféré « *un Confédéré marié ou lié par un partenariat enregistré* ». La même modification a été apportée à l'article 41.

2. Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05)

Pas de remarque.

3. *Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01)*

Pas de remarque.

4. *Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (B 1 20)*

L'article 9, alinéa 1 de cette loi assure au conjoint survivant d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné le droit à une rente, jusqu'à son décès ou son remariage. Le Conseil d'Etat proposait d'étendre cette faculté au partenaire enregistré survivant d'un conseiller d'Etat. Il n'avait toutefois pas envisagé l'hypothèse que le pensionné se lie par un partenariat enregistré, ce que la commission a corrigé.

5. *Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15)*

Pas de remarque.

6. *Loi définissant certaines prestations des caisses de prévoyance publiques cantonales suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 17 février 1995 (B 5 25)*

Pas de remarque.

7. *Loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30)*

La commission ayant laissé passer le terme « *partenaire* » au lieu de « *partenaire enregistré* », le rapporteur propose un amendement consistant à ajouter « *enregistré* ».

8. *Loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 05)*

Pas de remarque.

9. *Loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989*

La commission a souhaité simplifier la formulation de l'article 17, en mentionnant à la lettre a le conjoint et le partenaire enregistré, plutôt que d'ajouter une lettre b. La mention de l'exception en cas de séparation de corps disparaît, sans que cela n'implique de changement puisque cette notion apparaît dans la définition du groupe familial de l'article 16.

10. *Loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05)*

Pas de remarque.

11. *Loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08)*

Pas de remarque.

12. *Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), du 22 avril 1977 (E 1 25)*

Pas de remarque.

13. *Loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (E 1 27)*

La commission ayant d'ores et déjà procédé à un vote de principe confirmant le maintien du partenariat cantonal, elle a logiquement abordé les adaptations à la loi sur le partenariat proposées par le Conseil d'Etat.

A l'article 2, lettre c, il est précisé aujourd'hui que celui qui est marié ou déjà lié par un partenariat ne peut en contracter un nouveau. Le partenariat enregistré est ajouté dans la liste, avec un amendement (UDC) le colloquant logiquement entre le mariage et le partenariat cantonal.

A l'article 4, alinéa 4, le projet de loi prévoit la dissolution d'office du partenariat si l'un des partenaires ou les deux s'engage par ailleurs par un partenariat enregistré. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat est très clair : il n'y a aucun intérêt à ce que des partenaires puissent cumuler l'institution cantonale et l'institution fédérale. Dès lors que le droit cantonal ne peut ériger le partenariat cantonal en empêchement au partenariat fédéral, il y a lieu de prévoir la dissolution d'office du partenariat cantonal lorsque l'un ou les deux partenaires se lie par un

partenariat enregistré. La même solution prévaut d'ailleurs d'ores et déjà en ce qui concerne le mariage.

L'exposé des motifs et les travaux de la commission indiquent clairement que cette disposition couvre deux hypothèses :

- celle où les deux personnes liées par un partenariat cantonal convolent en partenariat fédéral ;
- celle où l'un des partenaires se lie par un partenariat fédéral avec un tiers (l'hypothèse où les deux partenaires se lient simultanément avec deux tiers n'est pas à envisager, la conclusion du premier partenariat fédéral engendrant la dissolution du partenariat cantonal, ne serait-ce qu'un instant de raison avant la conclusion du deuxième partenariat fédéral).

Le rapporteur de majorité constate dès lors que l'expression « *par ailleurs* » est trompeuse, car elle laisse entendre qu'il n'y aurait pas nécessairement dissolution automatique du partenariat cantonal lorsque les deux partenaires se lient par un partenariat fédéral. Or, c'est précisément la principale hypothèse visée par la disposition, raison pour laquelle le rapporteur propose un amendement visant à biffer l'expression « *par ailleurs* ». Cette suppression est d'autant plus nécessaire que la même expression « *par ailleurs* » ne figure pas à l'alinéa 5, qui concerne le mariage subséquent de l'un des partenaires ou des deux.

14. Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05)

Pas de remarque.

15. Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40)

Pas de remarque.

16. Loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05)

L'examen des modifications à apporter à la LPC a donné lieu aux sérieuses difficultés déjà évoquées plus haut, qui ont conduit la chancellerie d'Etat à émettre des observations complémentaires. En outre, la commission a souhaité entendre le juge du Tribunal de première instance évoqué dans l'exposé des motifs en relation avec

l'article 9, alinéa 16. Compte tenu de la complexité de la matière en question, nous l'examinerons séparément, au chapitre suivant.

17. Loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999 (E 3 10)

Pas de remarque.

18. Loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 (E 3 15)

Pas de remarque.

19. Code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20)

Même si la commission a voté le texte proposé par le Conseil d'Etat, on mentionnera qu'elle a débattu de la coordination entre les dispositions du code de procédure pénale relatives à la dispense de témoigner avec celles qui figurent dans la loi sur le partenariat. On sait en effet que la dispense de témoigner prévue par la loi sur le partenariat est l'une des rares mesures concrètes instituées par cette loi. La commission s'est interrogée sur le fait que le code de procédure pénale ne se réfère qu'à la dispense de témoigner résultant du partenariat fédéral, tandis que la dispense de témoigner résultant du partenariat cantonal ne figurera pas dans le CPP, mais continuera à résulter de la loi sur le partenariat.

En définitive, la commission a décidé de s'en tenir à la proposition du Conseil d'Etat, confirmant ainsi au passage le caractère « O.V.N.I. » du partenariat cantonal, institution à ce point étrange et hybride que le législateur n'ose pas inscrire dans les lois de procédure les conséquences procédurales qu'elle prévoit !

20. Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30)

Pas de remarque.

21. Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10)

Pas de remarque.

22. Loi sur le notariat (LNot), du 25 novembre 1988 (E 6 05)

Pas de remarque.

23. Loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957 (F 1 05)

Pas de remarque, étant précisé que l'abrogation des articles 57 à 68 LPol ne concerne pas la mise en œuvre du partenariat enregistré.

24. Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05)

Pas de remarque.

25. Loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005 (H 1 30)

Pas de remarque.

26. Loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21)

Pas de remarque.

27. Loi encourageant l'accession à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55)

Pas de remarque.

28. Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15)

Pas de remarque.

29. Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25)

Pas de remarque.

30. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05)

Pas de remarque.

31. Loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05)

La commission n'a pas modifié cette disposition. Toutefois, cette dernière a entre-temps été rendue obsolète par l'entrée en vigueur, le 19 juin 2007, de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, dont l'article 58 a abrogé la LAP, et qui est déjà

conforme à la LPart. Le rapporteur propose dès lors un amendement supprimant l'alinéa 31 tel que proposé, et entraînant la renumérotation de l'ensemble des alinéas suivants (32 à 36 devant 31 à 35).

32. Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07)

Pas de remarque, l'alinéa 32 devenant 31.

33. Loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10)

Pas de remarque, l'alinéa 33 devenant 32.

34. Loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05)

Le Conseil d'Etat a déposé le 5 septembre 2007 un projet de loi 10107 modifiant la loi de procédure civile (E 3 05). Ce projet de loi a pour objectif de supprimer la saisine automatique du service de protection des mineurs dans le cadre des procédures de divorce, de séparation de corps, d'annulation du mariage ou de mesures protectrices de l'union conjugale.

Dans son exposé des motifs au PL 10107, le Conseil d'Etat rappelle dans quelles circonstances le Grand Conseil genevois a adopté les modifications de la LPC imposées par le nouveau droit du divorce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Seul des cantons romands, le canton de Genève a introduit l'obligation pour le juge de requérir systématiquement un rapport du service de protection des mineurs, alors que l'établissement d'un tel rapport n'est pas exigé par le droit fédéral. Il en résulte une surcharge de ce service et une sollicitation inutile des parents qui divorcent, notamment lorsqu'ils sont en accord sur les modalités de leur séparation. Pour l'année scolaire 2004-2005, par exemple, 11 dossiers sur 366, soit 3%, méritaient effectivement l'intervention du service de protection des mineurs.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose un dispositif maintenant la transmission automatique des requêtes au service de protection des mineurs, charge à ce dernier d'informer le juge lorsque des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Le juge peut alors solliciter l'élaboration d'un rapport d'évaluation.

La commission a estimé dans le courant de ses travaux qu'il ne serait pas raisonnable de modifier la LPC dans le cadre de la LaLPart, puis de remettre l'ouvrage sur le métier à l'occasion du traitement du projet de loi 10107. Elle a préféré intégrer les modifications proposées

par le PL 10107 dans la présente loi. S'agissant des conséquences sur la LPC, elles seront décrites en détail au chapitre suivant, exclusivement consacré à cette loi. A ce stade, on se bornera à mentionner l'ajout par la commission d'un alinéa 34 (devenant 33 à la faveur de l'amendement précité), alinéa modifiant la loi sur l'office de la jeunesse et abrogeant son article 12, alinéa 2.

L'alinéa 34 devient en outre 33.

35. Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15)

Le 13 décembre 2007, le Grand Conseil a voté le projet de loi 10101, lequel modifie la loi en question en son article 2, alinéa 4.

Par conséquent, il n'est plus nécessaire de modifier les articles 5 et 7, au vu de leur nouvelle formulation. En outre, les articles 8 et 26 ont été abrogés, et la deuxième phrase de l'article 36 a été supprimée. Il convient de tenir compte de ces éléments au moyen d'amendements adéquats, à savoir :

- suppression des modifications apportées aux articles 5, 7, 8 et 26 ;
- suppression de la deuxième phrase de l'article 36 tel que modifié.

En outre, l'alinéa 35 devient 34.

36. Loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15)

Pas de remarque, l'alinéa 36 devenant 35.

E. Modifications de la loi de procédure civile

La commission avait commencé à examiner les modifications à apporter à la LPC lorsque les difficultés ont surgi. Les modifications des articles 23 à 225 n'ont pas posé de difficulté, mais il en est allé différemment dès l'article 361.

L'article 361 fait partie du titre XVI, chapitre IV, de la LPC, chapitre consacré aux mesures protectrices et autres interventions en matière d'union conjugale et, désormais, de partenariat enregistré. L'article 361, alinéa 2, dans sa teneur actuelle, oblige le greffe du Tribunal de première instance à transmettre au service de protection de la jeunesse une copie de la requête de mesures protectrices, lorsque les époux ont un enfant mineur. Le Conseil d'Etat proposait simplement d'ajouter les partenaires enregistrés aux côtés des époux.

Un commissaire (UDC) a proposé de supprimer la mention des partenaires enregistrés, au motif que les partenaires enregistrés ne peuvent pas avoir d'enfants communs. Lorsqu'il s'agit d'un enfant non commun, la saisine du service de protection de la jeunesse, entre-temps devenu service de protection des mineurs, ne se justifierait pas.

Un commissaire (L) lui a répondu que son approche était juridiquement inexacte, l'article 27, alinéa 2, LPart permettant à un partenaire de se voir accorder le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire, en vertu de l'article 274A CC. La représentante du Département des institutions a de surcroît ajouté qu'il convenait de tenir compte de l'hypothèse où des partenaires enregistrés ont eu des enfants à l'étranger, que le droit du pays en cause permet de considérer comme des enfants communs.

Le même débat ayant surgi à l'article 368B, la commission a souhaité entendre une prise de position précise de la direction des affaires juridiques de la chancellerie, puis a souhaité l'audition du juge du Tribunal de première instance censé avoir étroitement collaboré à la rédaction des modifications de la LPC.

La commission a donc entendu M. Jean Reymond, juge au Tribunal de première instance. L'auditionné a exposé qu'il n'avait en réalité pas participé à la rédaction des modifications à d'autres lois, et qu'il s'était borné à participer à la rédaction des articles 4, 5 et 6 de la LaLPart, soit ceux qui règlent l'attribution des compétences au Tribunal de première instance, au Tribunal tutélaire et au Procureur général. L'exposé des motifs s'est ainsi révélé inexact sur ce point.

Après une discussion quelque peu acrimonieuse, la commission a encore abordé la question du projet de loi 10107 et souhaité, comme on l'a déjà évoqué plus haut, intégrer le contenu de ce projet de loi à la LaLPart. Puisque l'on reformule les articles relatifs à la procédure de divorce et de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment sous l'angle de la saisine du service de protection des mineurs, autant traiter immédiatement la question du rapport exigé du service en question.

C'est dans cet esprit que le Département des institutions a accepté de proposer une nouvelle formulation des articles 361 et suivants de la LPC, et que la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat a proposé des observations complémentaires à l'exposé des motifs.

Pour le détail, le lecteur se reportera à ces observations complémentaires. Les observations en question ont le mérite de poser clairement le problème : il peut exister une multiplicité de situations dans

lesquelles les partenaires enregistrés ont un ou plusieurs enfants, le cas échéant communs, juridiquement sinon biologiquement. Les partenaires enregistrés peuvent avoir adopté conjointement à l'étranger, avant ou après la conclusion du partenariat. Un enfant peut naître pendant le partenariat en étant le fruit d'un désir commun, par exemple par insémination artificielle (la doctrine parle alors d'enfants « *partenariaux* »). Quant au cas d'enfants d'un seul partenaire enregistré, ils peuvent être innombrables, un partenaire ayant pu établir un lien de filiation au sein d'un mariage ou en dehors, par reconnaissance, par maternité ou par adoption.

Dans ce contexte, la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat estime qu'il est nécessaire que la loi de procédure civile intègre toutes les possibilités, non pas dans le but d'encourager des comportements qui pourraient, à l'extrême, être considérés comme des fraudes à la loi, mais dans le simple souci de permettre au juge d'appliquer la loi, c'est-à-dire le droit fédéral dans son ensemble, droit international privé y compris. Tel était le but des modifications initialement proposées.

Toutefois, certaines formulations pourraient être améliorées dans ce sens que la mention des partenaires enregistrés n'est pas nécessairement nécessaire partout. C'est tout le mérite de la nouvelle mouture proposée par le Conseil d'Etat, mouture qui consiste, partout où cela est possible, à remplacer la liste des différentes situations par la simple mention des « *parties* ». On y reviendra dans le détail.

Les observations complémentaires et les nouvelles formulations proposées intègrent par ailleurs les objectifs du projet de loi 10107. Il s'agit, dans l'esprit de ce projet de loi, de faire en sorte que le service de protection des mineurs ne soit pas systématiquement tenu de dresser un rapport dans tous les dossiers de mesures protectrices ou de fin du mariage ou du partenariat enregistré.

Comme aujourd'hui, si les parties requérantes ont un enfant mineur, une copie de la requête sera transmise au service de protection des mineurs. Ce dernier ne sera pas systématiquement obligé d'établir un rapport. Il se bornera à transmettre une information au juge dans le cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus et c'est sur la base de cette information que le juge pourra solliciter la production d'un rapport d'évaluation complet comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant et l'opinion de ce dernier.

Ce contexte général étant présenté, on peut venir en détail sur les dispositions concernées :

- **Art. 361, al. 2 et 4**

Pour éviter toute polémique, les « *époux ou partenaires enregistrés* » du projet de loi 9936 sont remplacés par les « *parties* ». En outre, la substance du projet de loi 10107 est intégrée, dans le sens précisé ci-dessus.

Après un long débat, cette formulation est adoptée par 9 oui (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 MCG) contre 2 non (1 PDC, 1 UDC) et 1 abstention (UDC).

Quant à l'alinéa 4, il a été adopté à l'unanimité.

- **Art. 363, al. 3**

Pas de remarque.

- **Art. 368B, al. 3**

Cet article est adopté par 9 oui (2 S, 2 Ve, 2 L, 2 R, 1 MCG) contre 3 non (2 UDC, 1 PDC).

- **Art. 379, al. 1 et 2**

Pas de remarque.

- **Art. 380, al. 2**

A nouveau, les « *époux ou partenaires enregistrés* » sont remplacés par « *les parties* ». La nouvelle teneur est adoptée par 8 oui (1 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 MCG) contre 2 non (1 UDC, 1 PDC) et 1 abstention (1 UDC).

- **Art. 381**

De même, les « *époux ou partenaires enregistrés* » sont remplacés par les « *parties* » aux alinéas 1, 2 et 4. Ils sont simplement biffés à l'alinéa 3, « *sur requête de l'un des époux ou partenaires enregistrés* » étant remplacé par « *sur requête* ».

- **Art. 382, al. 1**

Même remarque.

- **Art. 383, al. 2**

Même remarque.

- **Art. 387**

Pas de remarque.

- **Art. 387B, al. 3**

Pour résoudre le même problème, l'expression « *lorsque les conjoints ou partenaires enregistrés ont la charge de plusieurs enfants* » a été remplacée par « *lorsque l'audition de plusieurs enfants s'impose* ». Cela mis à part, un commissaire (PDC) a souhaité manifester son mécontentement face à l'hypothèse que le juge entende un ou plusieurs enfants dans le cadre de la séparation de partenaires enregistrés. Dont acte, la disposition étant adoptée par 12 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC) et 2 abstentions (2 PDC).

- **Art. 387C, al. 2, let. b, ch. 5**

Cette disposition est reprise du projet de loi 10107. Il s'agit simplement de supprimer la fin du chiffre 5, qui oblige aujourd'hui le service de protection des mineurs à communiquer au juge le compte-rendu de l'audition de l'enfant, « *en complément du rapport d'évaluation prévu à l'article 380, alinéa 2* ». Le rapport d'évaluation n'étant plus systématique, il ne doit plus être mentionné.

Très étrangement, cette disposition a été contestée, un commissaire (UDC) estimant qu'en vertu du droit fédéral, l'audition de l'enfant est nécessaire, si bien que s'il n'y a pas de rapport du service de protection des mineurs, le juge doit directement auditionner l'enfant. Un commissaire (L) lui a répondu que le juge est toujours libre de demander un rapport au service de protection des mineurs, notamment si, même en l'absence de tout danger pour l'enfant, les parties sont en litige à son propos. Le juge qui renoncerait dans cette hypothèse à l'audition de l'enfant et au rapport du service de protection des mineurs courrait un risque que son jugement soit contesté. Pour éviter une disparité de pratique entre les magistrats, il appartiendra de surcroît au Tribunal de première instance d'émettre le cas échéant les directives nécessaires.

Cela étant, la disposition est acceptée par 10 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 3 L, 1 MCG) contre 1 non (1 UDC) et 3 abstentions (2 PDC, 1 UDC).

- **Art. 388**

Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas suggéré cette modification, la commission a souhaité, à l'alinéa 3, par analogie avec ce qui précède, remplacer « *si les époux ou partenaires enregistrés ont un enfant mineur* » par « *si les parties ont un enfant mineur* ». Amendement accepté à l'unanimité.

- Arts. 389 à 496

Comme l'indique les observations complémentaires, toutes les dispositions en questions mentionnent les partenaires enregistrés parce qu'elles doivent aussi bien pouvoir s'appliquer au conjoint qu'à ces derniers. Toutes les dispositions en question sont adoptées sans commentaires.

En conclusion, même s'il apparaît que le Conseil d'Etat aurait pu s'épargner quelques tracas en proposant d'entrée de cause un exposé des motifs complet, la solution qu'il a finalement proposée et que la commission a acceptée est une bonne solution. Elle permet de répondre à toutes les exigences du droit fédéral et de mettre sur pied d'égalité les conjoints et les partenaires enregistrés, tout en ménageant les susceptibilités de ceux qui s'effarouchent à l'idée qu'un enfant puisse être élevé par un couple de partenaires enregistrés, et qu'il faille par conséquent prendre soin de lui en cas de dissolution de partenariat.

F. Vote final et rapport de minorité

En troisième débat, la commission a été saisie de l'amendement d'un commissaire (UDC). Proposition était faite d'abroger l'article 9, au motif que cette disposition serait inutile. En effet, l'article 3 LaLPart, dans la mesure où il impose l'application par analogie aux partenaires enregistrés des dispositions relatives au conjoint, partout où le droit fédéral l'exige, serait suffisant.

Plusieurs commissaires et des représentants du Conseil d'Etat se sont étonnés de cet amendement pour le moins incongru, formulé au terme d'un labeur astreignant et souvent fastidieux. L'auteur de l'amendement s'est défendu en indiquant qu'il en avait eu l'idée au cours des travaux. La majorité de la commission a toutefois estimé que l'article 3 LaLPart devait garder un caractère de norme de secours, applicable uniquement dans les hypothèses que le législateur formel ou matériel, malgré son attention, aurait omises.

Après un bref débat marqué par la consternation, la commission a rejeté l'amendement unanimement, sous réserve de son auteur, soit par 10 non (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 MCG) contre 1 oui (1 UDC) et 2 abstentions (1 PDC, 1 UDC).

Puis la loi dans son ensemble est soumise au vote final et adoptée par 9 oui (2 S, 2 Ve, 1 R, 3 L, 1 MCG) contre 1 non (1 UDC) et 3 abstentions (2 PDC, 1 UDC).

La commission propose enfin de classer le débat en catégorie 2.

S'agissant du vote final et du vote de l'amendement qui l'a précédé, le rapporteur ne peut s'empêcher de faire part d'un certain étonnement. Deux commissaires se sont abstenus sans préciser la portée de leur vote, qu'ils auront probablement l'occasion d'explicitier en plénière. Quant au *neinsager*, on ne peut s'empêcher de ressentir un certain malaise à l'idée que son vote, et l'attitude qu'il a de manière générale manifestée au cours des débats, relève en réalité d'un combat d'arrière-garde mené à l'égard d'une institution, le partenariat enregistré, à l'égard de laquelle il semble éprouver une sainte horreur. Le peuple suisse ayant parlé et approuvé cette institution, le législateur cantonal est-il légitimé à faire de la résistance ? La réponse est évidemment négative, raison pour laquelle le vote de la LaLPart dans son ensemble s'impose avec vigueur.

A noter qu'un rapport de minorité a été annoncé, sans être finalement déposé.

G. Amendements

Par souci de clarté, on récapitulera les amendements proposés par le rapporteur. Il s'agit des amendements suivants :

- **Art. 5**

Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré (...).

- **Art. 9, al. 7**

- **Art. 5, al. 2, let. b**

(...) à laquelle aurait eu droit l'époux ou le partenaire enregistré décédé :

- **Art. 9, al. 13**

- **Art. 4, al. 4**

Le partenariat est dissout d'office si l'un des partenaires ou les deux s'engagent ~~par ailleurs~~ (...).

- **Art. 9, al. 31**

Supprimé, les alinéas 32 à 36 devenant 31 à 35.

- **Art. 9, al. 35 34**

Supprimer les modifications aux articles 5, 7, 8 et 26.

Supprimer la deuxième phrase de l'article 36.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Annexes :

1. Tableau déposé par M. Maurice Fiumelli, directeur administratif et financier de la chancellerie d'Etat (« *Déclarations et résiliations de partenariats* ») ;
2. Observations complémentaires à l'exposé des motifs déposées par M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat.

Projet de loi

(9936)

d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart) (E 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe,
du 18 juin 2004, (ci-après : loi fédérale) ;
vu son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2007 par le Conseil fédéral,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi met en œuvre la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, et règle les répercussions de ce partenariat sur la législation cantonale.

Art. 2 Définitions

L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale, comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

Art. 3 Application analogique

Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Chapitre II Actions à caractère civil

Art. 4 Tribunal de première instance

¹ Le Tribunal de première instance statue selon la procédure ordinaire en cas de refus de consentement du représentant légal (art. 3, al. 2, LPart).

² Le Tribunal de première instance statue sur requête écrite en cas d'avis aux débiteurs d'une obligation d'entretien (art. 13, al. 3, LPart)

³ Le Tribunal de première instance statue, dans les cas suivants, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre IV, de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987 :

- a) fixation de la contribution d'entretien (art. 13, al. 2, LPart);
- b) décision relative au logement commun (art. 14, al. 2, LPart);
- c) autorisation de représentation de la communauté (art. 15, al. 2, lettre a, LPart);
- d) retrait des pouvoirs de représentation (art. 15, al. 4, LPart);
- e) astreinte à fournir des renseignements (art. 16, al. 2, LPart);
- f) suspension de la vie commune (art. 17 LPart);
- g) inventaire (art. 20 LPart);
- h) restriction du pouvoir de disposer (art. 22 LPart);
- i) délai de paiement et astreinte à fournir des sûretés (art. 23 LPart);

⁴ Le Tribunal de première instance statue, dans les cas suivants, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre VII, de la loi de procédure civile :

- a) annulation du partenariat enregistré (art. 9 et 10 LPart);
- b) dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 29 à 34 LPart).

⁵ Le Tribunal de première instance est également compétent dans tous les cas prévus par la loi fédérale qui ne sont pas expressément visés aux alinéas 1 à 4 et qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité désignée par la loi.

Art. 5 Tribunal tutélaire

Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 27, al. 2, LPart).

Art. 6 Procureur général

Le procureur général est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, LPart).

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint ou son partenaire enregistré, demander la qualité de citoyen genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête.

³ Il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré, genevois.

Art. 6 Conjoint, partenaire enregistré et enfants (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Lorsque la requête émane d'un Confédéré marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, que si ce dernier y consent par écrit.

Art. 9, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

Après que la demande a été acceptée, le Confédéré majeur et son conjoint ou son partenaire enregistré, compris dans sa demande, signent la lettre d'engagement solennel dont la teneur est la suivante :

Art. 24, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré admis à la naturalisation prêtent publiquement, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

Art. 40, lettre b (nouvelle teneur)

Le citoyen genevois peut demander d'acquérir :

- b) le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.

Art. 41 Conjoint, partenaire enregistré et enfants (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Lorsque la requête émane d'un citoyen marié **ou** lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.

Art. 53, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les termes « Confédéré », « étranger », « conjoint », « partenaire enregistré », « Genevois », « citoyen suisse », « citoyen genevois », « mineur », « candidat », désignent les personnes des deux sexes.

² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 24 (nouvelle teneur)

Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble.

Art. 204, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le recours en grâce est formé par le condamné ou son représentant légal, ou, avec son consentement exprès, par son défenseur, son conjoint ou son partenaire enregistré.

⁴ La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (B 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 9 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conjoint ou partenaire enregistré survivant d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à la conclusion d'un nouveau mariage ou d'un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa premier n'ont pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté après la cessation des fonctions du conseiller d'Etat.

³ Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, outre la pension visée à l'alinéa premier, une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 40% de la somme des traitements sur lesquels les pensions ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

⁵ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 22 Prestations aux survivants

Lors du décès de membres du personnel, leur conjoint ou partenaire enregistré survivant, leurs enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

⁶ La loi définissant certaines prestations des caisses de prévoyance publiques cantonales suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 17 février 1995 (B 5 25), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réduction correspondante des droits futurs, au sens de l'alinéa 1, est également opérée :

- a) en cas de divorce, lorsque la prestation de sortie acquise par un conjoint, pendant la durée du mariage, est en partie transférée au profit de l'autre conjoint ;
- b) en cas de dissolution du partenariat, lorsque la prestation de sortie acquise par un partenaire enregistré pendant la durée du partenariat, est en partie transférée au profit de l'autre partenaire enregistré.

⁷ La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 5, al 2, let. b (nouvelle teneur)

- b) Bénéficiaires de pensions de conjoint ou partenaire enregistré survivant :

Les normes ci-après ne sont valables que si la pension n'excède pas 50% de la pension maximale à laquelle aurait eu droit l'époux ou le partenaire décédé :

⁸ La loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouvelle teneur)

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

⁹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 15, let. c (nouvelle)

Le droit à l'allocation est déterminé :

- c) pour l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré, par le revenu du couple et, dans les limites de l'article 25, par le revenu du groupe familial de celui qui était son répondant au terme de sa minorité. Sont réservés les cas particuliers mentionnés à l'article 26.

Art. 16, al. 2, lettre b (nouvelle), les lettres b à d devenant lettres c à e, lettre c (nouvelle teneur)

² Le groupe familial est composé :

- b) du répondant et de son partenaire enregistré ;
- c) des enfants mineurs et majeurs, apprentis ou étudiants, à l'exclusion de ceux qui sont mariés, liés par un partenariat enregistré, ou considérés comme indépendants en vertu de la présente loi ou de la loi sur la formation professionnelle;

Art. 17, lettre a (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant du groupe familial se compose de la somme :

- a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales ;

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur)

La limite du revenu déterminant du groupe familial défini selon les alinéas 1 et 2 est augmentée de 5 160 F par membre du groupe familial, lorsque :

- a) les parents ou le répondant et son conjoint ne font pas ménage commun et qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire ordonnant des mesures protectrices de l'union conjugale, ou des mesures provisoires ou préprovisoires dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps ;
- b) le répondant et son partenaire enregistré ne font pas ménage commun et qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire réglant les effets de la suspension de la vie commune.

Art. 19, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ Est également considéré comme économiquement indépendant :

- d) l'étudiant veuf, divorcé ou séparé de corps ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

3^e partie, Titre I, Chapitre IV Conditions particulières relatives à l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré (nouvelle teneur)**Art. 23, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ Le calcul de l'allocation de l'étudiant est fondé sur le revenu déterminant du couple marié ou lié par un partenariat enregistré.

² Par revenu déterminant du couple marié ou lié par un partenariat enregistré, il faut entendre le revenu annuel brut, auquel s'ajoute la fortune nette après déduction d'une franchise de 30 000 F par année prévisible de formation. Le nombre des années prises en compte correspond au temps minimal requis pour l'accomplissement du programme de la formation considérée. Chaque enfant à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000, donne droit à une franchise supplémentaire de 30 000 F à déduire de la fortune.

Art. 24 (nouvelle teneur)***(Suppression du sous-titre)***

¹ Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple d'étudiants mariés ou lié par un partenariat enregistré est fixée à 20 760 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid).

² Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple marié ou lié par un partenariat enregistré, dont un seul conjoint ou partenaire enregistré est étudiant, est fixée à 30 970 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit à toute allocation cesse lorsque le revenu déterminant du groupe familial du répondant d'un étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré dépasse le triple de la limite établie, selon l'article 18, pour l'octroi d'une allocation complète à un étudiant dépendant.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'ils ont une ou plusieurs charges de famille, l'allocataire marié ou lié par un partenariat enregistré et l'allocataire indépendant qui remplit les conditions posées à l'article 21, alinéa 1, lettre d, peuvent présenter une demande motivée en vue d'une majoration ou en vue d'un prêt complémentaire à leur allocation. Ces prestations supplémentaires peuvent être accordées si les ressources indispensables à l'entretien de leurs enfants ou de tierces personnes à leur charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000, sont insuffisantes en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Art. 34, al. 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

¹ La réduction opérée sur l'allocation complète correspond :

- c) pour le couple d'étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré, à 30% de la part de son revenu qui dépasse la limite fixée par l'article 24, alinéa 1;
- d) pour le couple marié ou lié par un partenariat enregistré dont un seul conjoint est étudiant, à 60% de la part de son revenu qui dépasse la limite fixée par l'article 24, alinéa 2.

¹⁰ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 98, al. 5, lettre a (nouvelle teneur)

⁵ Par revenu du groupe familial, il faut entendre la somme composée :

- a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint ou partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales.

Art. 99, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, de moins de 20 ans, la limite du revenu du groupe familial pris en considération (ci-après revenu déterminant) se compose d'une somme de 36 710 F augmentée :

- b) de 7 460 F pour le conjoint ou le partenaire enregistré ;

Art. 118, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le montant de l'allocation est fixé conformément à l'article 101, alinéa 2. Cette allocation totale est diminuée de 60% du revenu brut de l'allocataire après déduction d'une franchise de 20 760 F sur ce revenu. Cette franchise est augmentée de 7 460 F par personne du groupe familial supplémentaire. Cette somme est portée à 10 200 F pour le conjoint ou le partenaire enregistré, qui n'est pas au bénéfice d'une allocation de formation. L'article 98, alinéa 5, lettre c, est applicable par analogie.

¹¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, la limite du revenu brut annuel, au sens de l'alinéa 3, s'élève à :

- b) 103 260 F pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

Art. 11, al. 3, let. a (nouvelle teneur)

³ Le revenu annuel pris en considération, à concurrence des limites fixées à l'alinéa 1, se compose ainsi :

- a) revenu annuel brut déclaré à l'administration fiscale cantonale par la personne qui sollicite le chèque de formation, y compris celui de son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion toutefois des éventuelles allocations familiales comprises dans ce revenu brut.

¹² La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 7 En faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle teneur avec modification de la note)

Peuvent aussi recevoir des avances, si leur fortune ou leurs revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat :

- a) le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de l'une des décisions visées à l'article 6, lettre a ;
- b) le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré pour les contributions à l'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires ou en cas de décision judiciaire au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le montant maximum des avances pour les enfants, ainsi que le droit aux avances pour le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi que pour le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés.

¹³ La loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (E 1 27), est modifiée comme suit :

Art. 1 Déclaration de partenariat (nouvelle note)

Art. 2 Conditions (nouvelle note), lettre c (nouvelle teneur)

Cette déclaration ne peut être faite que par des personnes :

- c) non mariées ou liées par un partenariat enregistré, ni déjà partenaires au sens de la présente loi.

Art. 3 Empêchements (nouvelle note)

Art. 4 Fin du partenariat (nouvelle note), al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le partenariat est dissous d'office si l'un des partenaires ou les deux s'engagent par ailleurs par un partenariat enregistré, avec effet au jour de l'enregistrement de celui-ci.

⁵ Le partenariat est également dissous d'office si l'un des partenaires ou les deux se marient, avec effet au jour du mariage.

Art. 5 Registre cantonal du partenariat (nouvelle note)**Art. 6 Audition du partenaire (nouvelle note)****Art. 7 Droits des membres de la fonction publique (nouvelle note)****Art. 8 Emoluments (nouvelle note)****Art. 9 Dispositions d'application (nouvelle note)**

¹⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique :

- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (articles 331 à 331^c du code des obligations; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; article 142 code civil);

Art. 85, al. 1, let. b et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si le conjoint ou le partenaire enregistré du juge est parent ou allié de l'une des parties ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire enregistré d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré est vivant ou, étant décédé, il en existe des enfants.

² En cas de décès ou de divorce du conjoint ou en cas de décès du partenaire enregistré ou de dissolution du partenariat et s'il n'y a pas d'enfant, la récusation ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 89, lettres a et c (nouvelle teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, leurs ascendants ou descendants, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- c) si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre eux et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe.

Art. 90, lettre a (nouvelle teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, ou encore ses enfants mineurs, sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties ;

Art. 109, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce rapport indique de plus, séparément, selon les attributions de chaque tribunal, le nombre des divorces, des séparations de corps, des séparations de biens, des dissolutions judiciaires de partenariats enregistrés, des faillites et des réhabilitations qui ont eu lieu dans l'année.

¹⁵ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 12 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, al. 1, lettre a, al. 2, à 5 (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un magistrat décédé en charge ou pensionné a droit à une pension pour autant qu'il remplisse l'une des 3 conditions suivantes :

- a) être âgé au moins de 40 ans et compter 3 ans de mariage ou de partenariat enregistré;

² Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à condition que le mariage ait duré 10 ans au moins. Le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est assimilé au partenaire enregistré survivant à

condition que le partenariat ait duré 10 ans au moins. Le conjoint survivant divorcé et le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous n'ont toutefois droit à des prestations que dans la mesure où le décès de l'assuré les prive de prestations d'entretien dont ils bénéficiaient en vertu du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat. La pension de conjoint survivant divorcé ou de partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est égale au plus au tiers de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant. Elle est réduite ou supprimée dans la mesure où, ajoutée aux prestations des autres assurances, en particulier celle de l'AVS et de l'AI, elle dépasse, en montant ou en durée, les prétentions découlant du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat.

³ Lors du décès d'un magistrat en charge, la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant du défunt. Lors du décès d'un magistrat pensionné (retraité ou invalide), la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant adapté du défunt sans pouvoir excéder le montant de la pension du défunt. Le dernier traitement déterminant adapté du défunt est égal au rapport entre la pension totale du défunt et le taux de la pension du défunt.

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie ou fait enregistrer un nouveau partenariat touche une allocation unique égale à 3 pensions annuelles.

⁵ Si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 2% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge.

Art. 13, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les pensions de conjoint ou de partenaire enregistré survivant et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement déterminant du défunt; si celui-ci était pensionné (retraité ou invalide), l'échelle des traitements en vigueur lors du décès est prise en compte pour le calcul du cumul.

Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un magistrat décède sans que cela entraîne le versement d'une pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant ou d'une indemnité au sens de l'article 12, alinéa 4, la caisse de prévoyance verse le capital.

Art. 17, al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

³ Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée par la caisse de prévoyance est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux-limite ci-dessus est ramené à 50%. Les dispositions de la loi fédérale sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales, sont en outre applicables.

¹⁶ La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouvelle teneur)

Aucun huissier ne peut signifier un acte dans lequel lui-même, son conjoint ou son partenaire enregistré, ou l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au sixième degré inclusivement, est partie.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présente disposition ne s'applique pas aux conciliations, aux mesures provisionnelles, y compris les séquestres, aux mesures protectrices de l'union conjugale ou du partenariat enregistré, aux actions alimentaires, aux mesures préprovisoires et provisoires pendant la procédure de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, à la procédure sommaire et à celle prévue pour les évacuations ainsi qu'aux matières relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le mari ou la femme, ainsi que la personne liée par un partenariat enregistré peut toujours représenter son conjoint ou partenaire, moyennant un pouvoir spécial de ce dernier, dans tous les cas où la loi lui donne le droit de représenter l'union conjugale ou la communauté.

Art. 68, let. c (nouvelle teneur)

- c) les parties peuvent se faire représenter par leur conjoint, leur partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur muni d'une procuration écrite ;

Art. 82, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le juge procède de même si une partie invoque un motif légitime d'absence et qu'elle se fait remplacer par son conjoint, son partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, muni d'une procuration écrite.

Art. 131 (nouvelle teneur)

Dans les causes entre époux, partenaires enregistrés, ou entre ascendants et descendants, la plaidoirie a lieu à huis clos si l'une des parties le requiert.

Art. 176, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le juge peut toujours compenser les dépens entre époux, partenaires enregistrés, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commande.

Art. 225, al. 1, let. f (nouvelle) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- f) le partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous.

² Toutefois, les parties peuvent faire entendre ces personnes, à l'exception des descendants, dans les instances en retrait de l'autorité parentale, dans les questions d'état des personnes et dans les causes de séparation de corps, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré, et de mesures protectrices de l'union conjugale ou du partenariat enregistré.

Titre XVI**chapitre IV Mesures protectrices et autres interventions en matière d'union conjugale et de partenariat enregistré (art. 4B LaCC et art. 1 LPart) (nouvelle teneur)****Art. 361, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Si la requête contient une demande de suspension de la vie commune et que les parties ont un enfant mineur, une copie de la requête est adressée par le greffe au service de protection des mineurs, qui transmet une information au

juge dans les cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Sur la base de cette information, le juge peut demander un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier. L'audition de l'enfant au sens des articles 387A et suivants est réservée.

⁴ Toutefois, les mesures permises par l'article 178 du code civil ou par l'article 22 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, sont ordonnées et exécutées conformément aux articles 326, alinéas 1, 2 et 3 et 327.

Art. 363, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 381 concernant les mesures préprovisoires en matière de divorce et de dissolution judiciaire du partenariat enregistré est applicable par analogie.

Chapitre V A Relations personnelles et autorité parentale conjointe (art. 273, 274a, 298a CC et 27 Lpart) (nouvelle teneur)

Art. 368B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il entend les père et mère, tiers ou partenaire enregistré et le mineur intéressé, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Les articles 387A à 387D sont applicables par analogie.

Chapitre VII Divorce, séparation de corps, annulation du mariage ou du partenariat enregistré et dissolution judiciaire du partenariat (art. 104 à 149 CC et art. 9 à 11 et 29 à 35 Lpart) (nouvelle teneur)

Art. 379, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La procédure de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré est régie par les dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la procédure de séparation de corps, les sections 2 et 3 s'appliquant par analogie.

² Le présent chapitre, à l'exclusion de la section 2, régit également les procédures en annulation de mariage ou de partenariat enregistré sous réserve de la section 3 qui s'applique par analogie.

Art. 380 al. 2 (nouvelle teneur)

² Si les parties ont un enfant mineur, une copie de la requête ou de la demande est adressée par le greffe au service de protection des mineurs, qui transmet une information au juge dans les cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Sur la base de cette information, le juge peut demander un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier. L'audition de l'enfant au sens des articles 387A et suivants est réservée.

Art. 380A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures provisionnelles prises en application de l'article 137 du code civil et 35 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont requises, ordonnées et exécutées en conformité du chapitre I, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

Art. 381 (nouvelle teneur)

¹ Dès le dépôt de la requête ou de la demande et jusqu'à la première audition des parties, le président du Tribunal, sur requête écrite de l'une d'elles et s'il y a urgence, statue sans délai, après que celles-ci ont préalablement été entendues, sur les mesures permises par l'article 137 CC, soit la garde des enfants, les relations personnelles, la demeure et les contributions d'entretien.

² Si à raison de son domicile à l'étranger, l'une des parties ne peut être entendue à bref délai, le président l'invite à se prononcer par écrit sur la requête. En cas de péril en la demeure, le président du Tribunal peut, dès présentation de la requête, autoriser provisoirement la mesure requise.

³ Le jugement est immédiatement exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours. Il cesse de déployer ses effets, si la requête ou demande est retirée. Sur requête, ce jugement peut être modifié par le président du Tribunal jusqu'à la première audition des parties.

⁴ Dès la première audition des parties, chacune d'elles peut requérir des mesures provisoires qui se substituent aux mesures préprovisoires.

Art. 382, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A la demande de l'une des parties, le juge statue sans probatoires sur les mesures provisoires permises par l'article 137 CC.

Art. 383, al. 2 (nouvelle teneur)

² En tout état de cause, le juge peut tenter de trouver un accord entre les parties en présence des avocats ou, exceptionnellement, hors leur présence.

Art. 387 (nouvelle teneur)

Les jugements en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage ou de partenariat enregistré et de dissolution judiciaire du partenariat, ainsi que sur mesures provisoires, sont rendus en premier ressort.

Art. 387B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque l'audition de plusieurs enfants s'impose, ceux-ci sont entendus ensemble ou séparément.

Art. 387C, al. 2, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)

^{5°} de communiquer au juge le compte-rendu de l'audition de l'enfant.

Art. 388 (nouvelle teneur)

¹ Les époux ou partenaires enregistrés déposent une requête commune, accompagnée le cas échéant d'une convention sur les effets de leur divorce ou de la dissolution judiciaire de leur partenariat enregistré signée par eux et tous les documents nécessaires aux fins d'établir leur situation financière (notamment revenus et charges, fortune, avoirs de prévoyance professionnelle calculés pour la durée du mariage ou du partenariat enregistré).

² S'il manque des documents utiles, le juge invite les époux ou partenaires enregistrés à les communiquer.

³ Si les parties ont un enfant mineur, la requête ou la convention contient en outre des conclusions le concernant (notamment autorité parentale, garde, relations personnelles, prestations pécuniaires).

Art. 389 Audition des époux ou partenaires enregistrés et mesures probatoires (nouvelle teneur)

¹ Le juge entend les époux ou partenaires enregistrés séparément, puis ensemble.

² Les époux ou partenaires enregistrés comparaissent personnellement. La représentation par avocat n'est admissible que dans des cas exceptionnels et pour autant que l'époux ou partenaire enregistré empêché de comparaître ait manifesté par écrit son accord inconditionnel relativement au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et à la convention.

³ Le juge s'assure de leur accord, complet ou partiel, sur le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et ses effets. Il fixe aux époux un délai de réflexion de deux mois au terme duquel ceux-ci lui confirment par écrit et personnellement leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

⁴ En cas d'accord partiel, les époux ou partenaires enregistrés déposent dans le même délai leurs conclusions sur les effets du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat restant encore litigieux.

⁵ S'il existe un motif qui empêche la ratification de l'accord complet ou partiel, le juge en informe les époux ou partenaires enregistrés et fixe la cause pour plaider.

Art. 389A Non comparution d'un des époux ou partenaires enregistrés (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsqu'un des époux ou partenaires enregistrés ne comparaît pas à la première audience, le juge fixe une nouvelle audition :

- a) si l'époux ou partenaire enregistré se présente, le juge procède conformément à l'article 389;
- b) en cas de non comparution du ou des époux ou partenaires enregistrés, le juge les informe qu'il rayera la cause du rôle si l'un ou l'autre d'entre eux n'a pas déposé dans les trente jours une demande unilatérale.

Art. 390, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf s'il considère, par un jugement, que les conditions du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré par requête commune ne sont pas remplies, le juge prononce le divorce, la séparation de corps ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ratifie tout ou partie de la convention et statue sur les éventuels autres effets accessoires.

Art. 392, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le divorce ou la séparation de corps ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est demandé contre un époux ou partenaire enregistré qui n'a ni domicile ni résidence dans le canton, le juge convoque cet époux ou partenaire enregistré en fixant le délai de comparution eu égard à la distance du domicile et aux autres circonstances.

Art. 393, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le juge ordonne d'entrée de cause la comparution personnelle des époux ou partenaires enregistrés.

² Le juge interroge les époux au sujet de la durée de la séparation ou des motifs rendant la continuation du mariage insupportable.

⁴ Si le défendeur consent expressément au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le juge applique par analogie la procédure de divorce ou de dissolution du partenariat sur requête commune et statue sur les effets du divorce ou de la dissolution du partenariat restant encore litigieux.

Art. 394, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements prononçant ou refusant le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les jugements sur mesures provisoires, ainsi que la décision du juge en matière de curatelle de représentation de l'enfant, sont susceptibles d'appel dans un délai de trente jours dès leur notification. Conformément à l'article 149, alinéa 1, CC, le jugement de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune ne peut faire l'objet d'un appel dirigé contre le prononcé du divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré que pour vices du consentement ou violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune.

Art. 396 Transmission du jugement à l'état civil (nouvelle teneur)

A défaut d'opposition, d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, le greffier de la juridiction qui a prononcé ou confirmé le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré transmet un extrait certifié conforme du dispositif du jugement ou arrêt définitif prononçant le divorce, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou l'annulation du mariage ou du partenariat, dans les 6 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, à la direction cantonale de l'état civil et aux officiers d'état civil compétents, à teneur des prescriptions de l'ordonnance sur l'état civil. Cette transmission a lieu, dans le délai ci-dessus, au vu d'un certificat de non-opposition, de non-appel ou de non-recours délivré gratuitement par le greffe compétent, même en cas de recours au Tribunal fédéral sur les effets accessoires du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré seulement.

Art. 397 Révision (nouvelle teneur)

Dans la mesure où il ratifie la convention sur les effets patrimoniaux du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le jugement entré en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vice du consentement, dans le délai de deux mois dès la découverte du vice du consentement.

Section 5 Modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (nouvelle teneur)**Art. 397A Modification par le juge (nouvelle teneur)**

Sous réserve de l'article 397B, les dispositions concernant le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur demande unilatérale sont applicables par analogie à l'action en modification du jugement de divorce ou de séparation de corps ou de dissolution du partenariat.

Art. 405, al. 2 (nouvelle teneur)

² Peuvent requérir l'interdiction, soit la personne à interdire, soit son conjoint, son partenaire enregistré, ou l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, soit encore le procureur général.

Art. 430, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par leur conjoint, par leur partenaire enregistré, par un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié.

² Le conjoint, le partenaire enregistré, l'ascendant ou le descendant doit être muni d'une procuration écrite.

Art. 482, let. a (nouvelle teneur)

L'apposition des scellés peut être requise :

- a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires.

Art. 483, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹ Les scellés peuvent être apposés d'office :

- b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.

Art. 491 Convocation des intéressés (nouvelle teneur)

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque le conjoint ou partenaire enregistré survivant, les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, ainsi que toute personne qui invoque de justes motifs.

Art. 496, let. a (nouvelle teneur)

Sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire :

- a) le conjoint ou le partenaire enregistré survivant.

¹⁷ La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent siéger ensemble dans le même degré de juridiction d'un groupe de prud'hommes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés, les parents et alliés jusqu'au 3^e degré inclusivement ;

Art. 43, al. 1, let. g (nouvelle teneur), la lettre g actuelle devenant h

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré;

Art. 70, al. 1, lettres b, d et e (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si lui-même, son conjoint ou son partenaire enregistré est employeur ou salarié de l'une des parties;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ou partenaire enregistré;

¹⁸ La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 (E 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission est saisie par une demande écrite du bailleur, du preneur, de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Toutes les pièces utiles, notamment le bail, sont jointes à la demande.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par leur conjoint, par leur partenaire enregistré, par un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou par un mandataire professionnellement qualifié. Le bailleur peut se faire également représenter ou assister par son gérant.

¹⁹ Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20), est modifié comme suit :

Art. 45, al. 1, let. a, b et c, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- b) son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) ses frères et sœurs et leurs conjoints ou partenaires enregistrés;

² Les ex-conjoints ou ex-partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints ou partenaires enregistrés.

Art. 48, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le témoin peut refuser de donner des renseignements qui l'exposent personnellement ou qui exposent à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur :

- a) ses ascendants, descendants et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés;
- b) son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) ses frères et sœurs et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés.

² Les ex-conjoints ou les ex-partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints ou partenaires enregistrés

Art. 358, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le condamné est incapable, la demande est adressée par son représentant légal; s'il est décédé, elle peut l'être par son conjoint, par son partenaire enregistré ou par un parent, un héritier ou un ami.

²⁰ La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), est modifiée comme suit :

Art. 21, let. c (nouvelle teneur)

Peuvent être entendus à titre de renseignement et non en qualité de témoin :

- c) le conjoint ou le partenaire enregistré.

²¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

Art. 15, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, par partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers.

Art. 31, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant lettres h et i)

Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement :

- g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré.

²² La loi sur le notariat (LNot), du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes ci-dessus énumérées. Il ne peut être chargé par une autorité judiciaire d'exécuter aucun mandat dans les circonstances qui viennent d'être décrites.

²³ La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Chapitre IX Dispositions transitoires concernant les pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires non-membres de la caisse de prévoyance (CP) (abrogé)

Articles 57 à 68 (Abrogés)

²⁴ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une attestation commune est remise aux conjoints et aux partenaires enregistrés. Cependant, chacun d'eux peut exiger une attestation individuelle. Il en va de même des enfants mineurs qui ne vivent pas chez leurs parents.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les titulaires d'une attestation doivent communiquer au département tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, partenariat enregistré, divorce, dissolution du partenariat enregistré, veuvage, naissance, changement de nom. La même obligation incombe à celui qui atteint sa majorité civile.

²⁵ La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant ou un héritier de la première parentèle d'une personne physique titulaire d'un ou plusieurs permis de service public devient titulaire de ces permis, s'il le requiert, pour autant qu'il dispose d'une carte professionnelle au sens des articles 6 ou 8 ou qu'il soit titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis au sens des articles 11 ou 12 lors de l'ouverture de la succession.

²⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint du requérant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 7, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent participant à l'exploitation de l'établissement ou encore un employé expérimenté ;

²⁷ La loi encourageant l'accèsion à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable si l'aliénation s'effectue :

- a) entre époux, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial, ou entre partenaires enregistrés, notamment lors de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux.

²⁸ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettres b, d et e (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré est employeur ou salarié de l'une des parties;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré ;

²⁹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 13 812 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :

- a) celles de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou celles de son partenaire enregistré non séparé de fait;

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

⁴ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint ni séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celle des enfants à charge.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le calcul des prestations, il n'est pas tenu compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui sert de demeure permanente à l'intéressé, à son conjoint ou partenaire enregistré et à ses enfants à charge, si ce bien est grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 22, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint ni séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Art. 27, let. a (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- a) les assurés et leur conjoint ou leur partenaire enregistré, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visée à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

³¹ La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

³² La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre c, chiffre 3 (nouvelle teneur)

¹ Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré dans le canton de Genève et ont un salaire en espèces.

³³ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit de demander les allocations familiales appartient au bénéficiaire au sens de l'article 3 ou à son représentant légal, à son conjoint ou à son partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'article 11, que les allocations familiales lui soient versées.

³⁴ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (abrogé)

³⁵ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : prestations complémentaires cantonales).

Art. 3, al. 1 et al. 2, lettres a et c (nouvelle teneur)

¹ Pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1^{er} janvier 1998, à 21 727 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150% de ce montant s'il s'agit d'un couple dont l'un des conjoints ou partenaires enregistrés a atteint l'âge de la retraite ;

- c) de 100% à 175% de ce montant s'il s'agit d'un invalide, en fonction de son degré d'invalidité et, cas échéant, de la situation de son conjoint ou de son partenaire enregistré ;

Art. 5, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles de son conjoint ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celles des enfants à charge sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 4.

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

⁴ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celle des enfants à charge.

Art. 8, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Sur demande de l'intéressé, l'office peut déterminer le montant de la prestation sans tenir compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui lui sert de demeure permanente, à lui, à son conjoint ou partenaire enregistré et à ses enfants à charge, pour autant que ce bien soit grevé d'une hypothèque au profit de l'Etat.

⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint non séparé de corps ni de fait, ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

Art. 22, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant ou partenaire enregistré conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

Art. 36 Prestation à la personne âgée dont le conjoint ou le partenaire enregistré est invalide (nouvelle teneur)

Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 60% en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

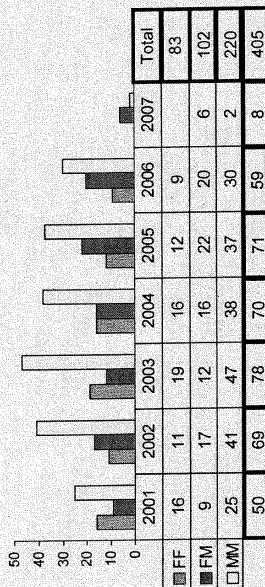
³⁶ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

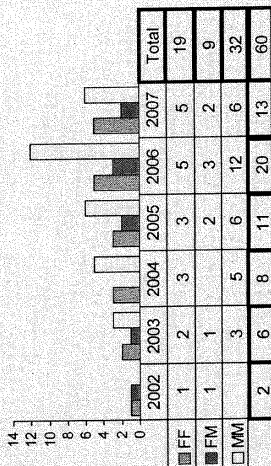
³ Pour apprécier l'aptitude à exploiter, il est tenu compte, en cas de contestation, des capacités du conjoint ou du partenaire enregistré.

DECLARATIONS et RESILIATIONS DE PARTENARIAT

Déclaration annuelle



Résiliation annuelle



jeudi, 31. mai 2007

**Observations complémentaires à l'exposé des motifs concernant l'art. 9, al. 16
(modifications à la loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05))**

En complément aux explications générales de l'exposé des motifs sur les conséquences du partenariat en droit des personnes et de la famille¹ et aux quelques remarques spécifiques concernant les nouveaux articles de la loi de procédure civile proposés dans le cadre des modifications à d'autres lois à l'art. 9, al. 16 du PL 9936², il est donné dans la présente note quelques explications complémentaires permettant d'appréhender la philosophie d'ensemble des retouches apportées à la LPC, en particulier en ce qui concerne certaines dispositions procédurales concernant l'activité du juge lorsqu'il est confronté à des enfants, dans un contexte de partenariat, ceci pour répondre aux interrogations d'une partie de la commission judiciaire et de police.

1./ Rappel de certains effets généraux du partenariat enregistré

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007³, garantit aux partenaires un certain nombre de droits généraux à caractère civil comparables à ceux consacrés par ailleurs par le code civil aux couples mariés. On peut notamment citer le **devoir d'assistance et de respect**⁴, un **devoir d'entretien réciproque**⁵, une **protection contre la résiliation en matière de logement commun**⁶, des **règles en matière de représentation** de la communauté de vie pour les besoins courants et au-delà⁷, un **devoir de renseigner**⁸, ainsi que différentes règles régissant leurs **rapports patrimoniaux**, assimilables à un quasi « régime matrimonial », auquel il peut être dérogé par convention⁹.

D'un point de vue procédural, la loi fédérale prévoit la possibilité pour un partenaire de **recourir au moyen d'une procédure appropriée au juge pour protéger ses droits généraux**, à l'instar des « *mesures protectrices de l'union conjugale* » que prévoit par ailleurs le code civil¹⁰. Le législateur fédéral a cependant utilisé une technique législative quelque peu différente de celle du code civil, optant pour une formulation synthétique et dépouillée, seules quelques règles procédurales originales étant consacrées aux partenaires, procédant pour le surplus par le biais du renvoi ou de l'analogie.

L'art. 17 LPart comporte ainsi une disposition sur l'**intervention possible du juge en cas de suspension de la vie commune**¹¹, et quelques dispositions éparées servant avant tout à **garantir la protection de la personnalité des partenaires**¹². Matériellement, la position de partenaires enregistrés dans ce contexte doit être **traitée de la même manière**, à quelques détails près, **que celle d'époux dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale**. Cette similarité a par ailleurs conduit le législateur fédéral à proposer, dans son projet du code de procédure civile suisse¹³, un simple renvoi en la matière aux dispositions

¹ Voir en particulier les pages 38-39, 46 de l'exposé des motifs du PL 9936, avec références.

² Voir exposé des motifs, p. 59.

³ RS 211.231; voir notamment le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002, FF 2003 1192 pour le détail et l'historique de cette législation.

⁴ Art. 12 LPart.

⁵ Art. 13 LPart.

⁶ Art. 14 LPart.

⁷ Art. 15 LPart.

⁸ Art. 16 LPart.

⁹ Art. 18 à 25 LPart.

¹⁰ Cf. art. 172 à 179 CC.

¹¹ Art. 17 LPart.

¹² Voir notamment art. 13, al. 2 et 3 LPart; 14, al. 2 LPart; 15, al. 4 LPart; 22 LPart; 25, al. 4 LPart. cum 185, al. 1 ch. 4 CC; 27 LPart.

¹³ FF 2006 p. 7019ss.

concernant les mesures protectrices, tant en ce qui concerne la forme de la procédure que des autres dispositions applicables¹⁴.

La LPart prévoit en outre, sur le modèle de l'institution du divorce prévu par le code civil mais réservé au couple marié, l'introduction d'une **action en dissolution du partenariat enregistré**¹⁵. Les quelques dispositions consacrées par la loi fédérale à la matière concernent les conditions de la dissolution et ses effets, notamment sous l'angle patrimonial (attribution du logement commun, prévoyance professionnelle, contribution d'entretien, liquidation des biens entre époux, etc.) en procédant pour l'essentiel à un renvoi aux dispositions applicables en matière de divorce. Parmi les différences notables avec la procédure de divorce, on peut noter l'**absence d'une disposition analogue à la séparation de corps et la renonciation à imposer, un délai de réflexion après l'audition des parties en cas de requête commune**, notamment au vu de considérations pragmatiques. Dans le contexte d'une action en dissolution du partenariat, il est évidemment possible de solliciter du juge des **mesures provisoires aux mêmes conditions que celles prévues à l'art. 137 du code civil** pour les époux, à savoir les mesures nécessaires pour aménager la cessation de la vie commune en cours de procédure. L'art. 35 LPart renvoyant à l'ensemble des dispositions relatives à la procédure de divorce, y compris l'art. 137 CC.

Au passage, on relèvera que là encore, le Conseil fédéral préconise dans son projet de futur code de procédure civile suisse de renvoyer purement et simplement aux « *dispositions relatives à la procédure de divorce* » pour la dissolution et l'annulation du partenariat enregistré¹⁶.

2.1 Partenariat enregistré et enfants

L'art. 27 LPart. prévoit à son alinéa premier que si l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'**assister « de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale »** et de le « **représenter lorsque les circonstances l'exigent** », les droits des parents étant en tout les cas garantis. Cette disposition, qui introduit vis-à-vis de l'autre partenaire un devoir d'assistance et de représentation dans l'accomplissement des obligations lui incombant à l'égard de son propre enfant, s'efforce de tenir compte d'une réalité factuelle qui peut voir un enfant mineur vivre effectivement au sein d'un couple de partenaires homosexuels. Le législateur fédéral n'a cependant pas pour autant voulu instaurer un véritable partage de l'autorité parentale. L'art. 27, al. 2 confère néanmoins le droit pour un partenaire de se voir accorder un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'autres partenaires aux conditions de l'art. 274a CC. La suspension de la vie commune ou la dissolution du partenariat enregistré, lorsqu'au moins un enfant vit au sein d'un couple de partenaires enregistrés, peut donc donner lieu à une décision judiciaire en attribution de relations personnelles qui peuvent être, suivant les circonstances, évidemment plus ou moins étendues.

¹⁴ Voir en particulier les art. 301 et 302 du projet, FF 2006 p. 7089-7090.

¹⁵ Art. 29 à 35 LPart.

¹⁶ Art. 303 du projet, FF 2006 p. 7090.

L'art. 28 LPart interdit à des personnes liées par un partenariat enregistré d'adopter un enfant ou de recourir à la procréation médicalement assistée. Cette disposition, qui a donné lieu à d'abondantes discussions, n'a vocation à s'appliquer qu'en Suisse, à des partenaires enregistrés au sens du droit suisse qui s'adressent à des autorités ou des praticiens du monde médical régis par les lois suisses.

Demeurent évidemment réservés les cas relevant du droit international privé, l'éventuelle reconnaissance de partenariats enregistrés de droit étranger tout comme celle d'adoptions d'enfants mineurs par des partenaires enregistrés dans un ordre juridique étranger devant être traitées au regard de la loi fédérale sur le droit international privé et des conventions applicables. Les autorités suisses peuvent d'abord être tenues, toujours en application des règles du droit international privé, de retranscrire un partenariat de droit étranger en un partenariat de droit suisse, lorsque la nature de l'institution étrangère est assimilable dans ses effets à un partenariat suisse¹⁷. On relèvera par ailleurs, que tant le Conseil fédéral¹⁸ que la doctrine spécialisée¹⁹ admettent qu'une adoption prononcée à l'étranger en faveur de partenaires enregistrés n'est pas nécessairement contraire à l'ordre juridique suisse, et qu'elle est donc juridiquement susceptible de déployer aussi des effets en Suisse, et pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. Ce type de cas est d'autant plus susceptible de se présenter qu'à l'instar de couples unis par les liens du mariage, il est fréquent que des personnes, établies à l'étranger et unies en considération du droit de cet autre Etat étranger, viennent ultérieurement s'établir en Suisse.

Il est d'ores et déjà établi que de nombreux régimes de partenariat de droit étranger tolèrent l'adoption commune par des partenaires de même sexe d'enfants mineurs²⁰. Ainsi, la réalité migratoire, la diversité des ordres juridiques nationaux et des conceptions locales, pourraient inéluctablement confronter tôt ou tard concrètement les autorités suisses, qu'elles soient administratives ou judiciaires, à la question de la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant mineur et un ou plusieurs partenaires étrangers. La résolution d'éventuels conflits en la matière ne se limite donc pas aux seuls droits consentis ou non par la LPart en droit suisse, le juge genevois saisi concrètement d'un litige en la matière devant nécessairement trancher. C'est dans son intérêt, celui des parties et surtout celui des enfants qui concrètement se trouveraient confrontés à de telles situations, qu'il est apparu nécessaire au Conseil d'Etat d'adapter le plus précisément possible la réglementation cantonale actuelle afin qu'il ne subsiste point de lacunes, plutôt que de procéder simplement par analogie en étant conscient du nombre de questions ainsi laissées ouvertes.

Il faut relever enfin, en la matière, que le législateur cantonal n'a pas le choix, le juge du Tribunal de première instance ou du Tribunal tutélaire devant en la matière **appliquer comme du droit supérieur tant la LPart que la loi fédérale sur le droit international privé ou les conventions internationales**. Cela ne signifie nullement que le dépôt du présent projet de loi vise à encourager des comportements qui viseraient à éluder la loi et en particulier l'art. 28 LPart. Il s'agit bien au contraire d'éviter des lacunes qui seraient préjudiciables à l'intérêt

¹⁷ Voir à ce propos la notice explicative de la chancellerie d'Etat accessible sur le site internet de la législation, sous : <http://www.geneve.ch/legislation/FAQ/partenariat.html>.

¹⁸ FF 2003 1259.

¹⁹ Voir notamment Andreas. R. Ziegler/Martin Bertschi/Alexandre Curchod/Nadja Hertz/Michel Montigni, *Droits des gays et lesbiennes en Suisse*, Berne 2007, N° 28, p. 292 avec références.

²⁰ Tel est le cas notamment en Suède, en Angleterre, dans plusieurs Etats américains et plusieurs provinces canadiennes, dans quelques parties de l'Australie et en Afrique du Sud. Voir notamment Ingeborg Schwenzer, in : *Eingetragene Partnerschaft*, Bern 2007, n° 10 ad art. 28 LPart.

concret de toutes les personnes concernées, parmi lesquelles évidemment au premier chef l'enfant.

Concrètement, de nombreuses situations peuvent en effet se poser et impliquer la présence d'un ou plusieurs enfants au sein d'une communauté de vie formée par des partenaires enregistrés. L'un ou l'autre des deux **peut avoir établi un lien de filiation avec un enfant mineur avant la conclusion d'un partenariat enregistré**, que ce soit au sein d'un mariage ou en-dehors, par reconnaissance, par maternité, ou par adoption. Il n'est nullement exclu non plus qu'avant même la conclusion d'un partenariat enregistré, un lien de filiation existe entre un enfant et deux futurs partenaires enregistrés, par exemple s'ils ont adopté un enfant à l'étranger²¹. Par ailleurs, il n'est pas impossible non plus que **des enfants naissent durant le partenariat**, ceux-ci n'étant évidemment pas issus génétiquement des deux partenaires mais étant le fruit d'un désir commun. La doctrine les désigne parfois sous le vocable enfants « *partenariaux* », par opposition aux enfants « *prépartenariaux* »²². Le plus souvent, il s'agit d'enfants nés au sein de couples lesbiens, l'une des partenaires ayant eu recours à une insémination artificielle à l'étranger.

A titre d'exemple, et renseignements pris auprès de la direction cantonale de l'état civil, plusieurs demandes de reconnaissance de partenariats étrangers de pays qui connaissent par ailleurs l'institution de l'adoption conjointe par des partenaires enregistrés ont déjà été constatés.

3./ Brefs commentaires relatifs aux dispositions de la LPC ayant suscité des interrogations de la part de la commission judiciaire et de police

Il est fait référence au tableau synoptique distribué séparément, qui comprend dans sa colonne de gauche le PL 9936 (dans sa formulation initiale), dans sa colonne du milieu le PL 10107 récemment déposé par le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil et attribué également à la commission judiciaire et de police et, dans la colonne de droite, les amendements éventuels qui pourraient être adoptés par la commission si celle-ci l'estimait nécessaire.

Art. 23 à Art. 225 :

Aucun commentaire, dès lors que ces dispositions ont déjà été acceptées dans leur principe par la commission.

Titre XVI, chapitre IV :

Art. 361, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) :

Cette disposition, qui a suscité les interrogations de la commission (se demandant si et dans quelle mesure le service de protection des mineurs devrait se voir remettre copie de la requête ou établir un rapport d'évaluation) est remplacée par une formulation calquée sur celle du PL 10107. L'adjonction des termes « *ou partenaires enregistrés* » est supprimée dans la nouvelle version, l'art. 361, al. 2 parlant désormais de « *parties* », terme qui concerne tant les époux que les partenaires enregistrés lorsque ces derniers agissent sur la base des art. 13, al. 2 et 3, 14, al. 2, 15, al. 4, 16, al. 2 ou 17 LPart. Même s'il n'est pas douteux qu'en pareil

²¹ Pour d'autres possibilités, plus ou moins théoriques ou fréquentes en pratique, cf. Schwenzer, *op. cit.*, n° 8, p. 454 ad art. 28 LPart.

²² En ce sens, cf. Eylem Copur, in *Droit des gays et lesbiennes en Suisse*, Berne 2007, n° 9, p. 286.

cas, il peut aussi se trouver qu'un enfant vive au sein d'un couple de partenaires, et que diverses questions juridiques peuvent se poser dans ce contexte (notamment un effet réflexe sur le calcul de la contribution d'entretien due à l'autre partenaire), la nouvelle formulation évite d'évoquer l'hypothèse d'un enfant mineur commun à un couple de partenaires enregistrés, ce qui ne dispense ni le service de protection des mineurs ni le juge de ses devoirs habituels en pareil cas. Par ailleurs, la formulation du PL 10107 est quelque peu allégée par la suppression d'une redondance ayant trait au nom du service considéré (introduction d'un « *qui* »).

L'art. 361, al. 4 LPC tel que proposé par le PL initial est maintenu, dans la mesure où aucune ambiguïté n'en résulte ; les mesures dont il est question à l'art. 22 LPart sont des mesures exclusivement patrimoniales qui ne concernent en rien des enfants mineurs.

Art. 363, al. 4 (nouvelle teneur) :

La faculté pour le juge de prononcer en cas de nécessité des mesures provisionnelles d'urgence dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale résulte déjà de l'art. 363, al. 4 LPC actuel qui prévoit l'application analogique de l'art. 381 LPC relatif aux mesures préprovisoires. Le PL 9936 ne fait, par l'adjonction des mots « *et de dissolution judiciaire du partenariat enregistré* », que rappeler que l'article 381 vaut dans son principe tant dans le cadre d'une action en divorce que d'une action en dissolution du partenariat enregistré. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier la teneur initiale du PL.

Chapitre V A

Art. 368B, al. 3 (nouvelle teneur) :

Le PL 9936 ajoute à l'obligation d'entendre systématiquement les « *père et mère* » et « *le mineur intéressé* » le partenaire enregistré lorsque celui-ci pourrait se voir confier un droit aux relations personnelles par application des art. 274a CC et 27 al. 2 LPart. Il a été profité de la modification de cette disposition légale pour introduire également l'obligation d'entendre le tiers en faveur de qui est demandé le droit aux relations personnelles, lorsque ce tiers n'est, par hypothèse, pas un partenaire enregistré, puisque l'art. 274a CC vise aussi d'autres proches de l'enfant (par ex. un grand-parent), pas nécessairement du reste dans un rapport de parenté avec celui-ci (on peut songer à des « *parents nourriciers* » non liés par un lien de filiation).

La modification proposée ayant pour but à la fois d'adapter la disposition aux exigences de la LPart et de clarifier la loi cantonale sous l'angle de la mise en œuvre de l'art. 274a CC, il est proposé de la maintenir telle quelle.

Art. 379, al. 1 et 3 :

Pas de commentaire vu l'approbation préalable de principe de cette disposition par la commission.

Art. 380, al. 2 :

L'art. 380, al. 2 LPC actuel figure dans les dispositions générales de la procédure de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage. Elle constitue le pendant de l'art. 361, al. 2 LPC actuel qui concerne les mesures protectrices de l'union conjugale. Par identité de motifs avec ce qui a été dit plus haut en relation avec l'art. 361, al. 2 LPC, il est proposé ici de revenir partiellement sur la formulation du PL 9936 en ce sens que sont intégrés tout d'abord les modifications introduites par le PL 10107 visant d'une part à formaliser la pratique actuelle et réserver l'intervention du service de protection des mineurs au cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus, le rapport d'évaluation n'étant plus systématique, mais uniquement par ailleurs établi sur demande du juge saisi dans le cadre d'une demande en divorce, en séparation de corps et en annulation de mariage. La justification de cet aménagement vaut tant pour les mesures protectrices que pour les demandes en divorce, en séparation de corps, et en annulation du mariage.

Par ailleurs, tout comme en matière de mesures protectrices, il arrive dans les faits que l'un des deux partenaires enregistrés, voire les deux, ait **déjà un lien de filiation avec un enfant**, ce lien s'établissant le plus souvent, mais pas exclusivement, avant la conclusion même du partenariat. La nécessité de régler les incidences juridiques de l'existence de cet enfant, en particulier la question de son lieu de vie et son entretien, doivent être nécessairement traitées d'office par le juge dans le cadre de la procédure matrimoniale en question, indépendamment des conclusions des parties ou de leur projet à ce propos. Tout comme pour les mesures protectrices, on ne saurait dès lors exclure le bénéfice de l'art. 380, al. 2 (instauré en faveur de l'enfant) au motif que l'on se trouverait dans une procédure de dissolution du partenariat enregistré. Il se justifie dès lors, pour les motifs rappelés plus haut, de prévoir tout comme à l'art. 361, al. 2, une formulation qui n'exclut pas, cas échéant, son application à ce type de procédure. La formulation du mot « *parties* » permet ici encore de recouper les deux hypothèses sans donner une impression inexacte quant à un éventuel lien de filiation commun d'un enfant avec deux partenaires enregistrés. La même modification rédactionnelle visant à alléger la formulation initiale du PL 10107 est en outre ici proposée.

Art. 380A, al. 1 (nouvelle teneur) :

Sans commentaire vu l'accord de principe de la commission sur la question.

Art. 381 (nouvelle teneur) :

L'art. 381 LPC actuel traite des mesures provisionnelles. Avec l'art. 382 LPC, il définit les règles de procédure applicables à la mise en œuvre des mesures provisoires prévues à l'art. 137 CC, et introduit une distinction entre les mesures urgentes (mesures préprovisoires requises par l'art. 381) et les mesures simplement nécessaires, qui relèvent de l'art. 382, réglant en outre la relation entre les deux types de mesures.

Il a été dit plus haut que le législateur fédéral avait expressément envisagé, via le renvoi de l'art. 35 LPart, l'application de l'art. 137 CC à l'action judiciaire de dissolution du partenariat. La légitimité de l'introduction de l'hypothèse de partenaires enregistrés pouvant solliciter des mesures préprovisoires et des mesures provisoires est donc acquise. S'agissant de la formulation employée, il est cependant proposé, par identité de motifs avec ce qui a été préconisé plus haut en relation avec les art. 361, al. 2 et 381, al. 3, d'utiliser le vocable de « *parties* » plutôt que l'expression alternative d'« *époux ou partenaires enregistrés* », pour éviter de créer une confusion inutile lorsqu'il est question d'attribution de garde des enfants ou d'autres mesures qui ne trouvent pas leur pendant dans le cadre de la LPart. Cela ne signifie

pas pour autant, comme vu plus haut, qu'un juge saisi de mesures préprovisaires ou provisoires dans le cadre d'une action en dissolution du partenariat ne doive pas concrètement tenir compte de l'existence d'un ou plusieurs enfants au sein d'un couple de partenaires enregistrés, et des conséquences juridiques qu'il y a lieu d'en déduire. Il faut se souvenir en effet que le partenaire enregistré n'a pas seulement, cas échéant, un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire, mais qu'il a également le devoir de « *l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent* » (art. 27, al. 1 LPart). Ainsi, tant l'accomplissement de ces devoirs que l'éventuel octroi d'un droit aux relations personnelles au sens de l'art. 27, al. 2 LPart, peuvent avoir une incidence directe sur l'une des mesures provisoires susceptibles d'être prononcées par le juge saisi d'une action en dissolution du partenariat enregistré, notamment quant à l'attribution ou non du logement commun, et à la fixation des contributions pécuniaires ; le fait d'assumer financièrement un certain nombre de frais inhérents à l'enfant, à l'occasion par exemple de vacances ou de loisirs partagés avec l'enfant du partenaire enregistré, peut influencer sur la capacité contributive résiduelle et donc sur un éventuel devoir de verser ou non une contribution d'entretien à l'autre partenaire ou sur sa quotité.

Tout comme pour les reformulations précédentes, il est proposé d'alléger quelque peu le texte légal en parlant exclusivement de « *parties* » aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'art. 381 LPC.

Art. 382, al. 1 (nouvelle teneur) :

Voir remarques sous 381 LPC. Il est proposé une nouvelle formulation substituant à l'expression « *époux, partenaires enregistrés* » le terme de « *parties* ».

Art. 383, al. 2 (nouvelle teneur) :

Même modification formelle qu'à 382, al. 1.

Art. 387 (nouvelle teneur) :

Les conséquences de cette disposition ont trait exclusivement au fait que le jugement prononcé dans le cadre d'une procédure matrimoniale est un jugement rendu en premier ressort. Il est simplement proposé de qualifier de même un éventuel jugement en dissolution judiciaire du partenariat, tout comme le jugement sur mesures provisoires rendu éventuellement dans ce contexte. La formulation est maintenue.

Art. 387B, al. 3 (nouvelle teneur) :

Toujours pour éviter l'ambiguïté qui a suscité les interrogations de la commission, la formulation initiale du PL est revue pour ne pas utiliser l'expression « *conjoints ou partenaires enregistrés* ». La formulation est par ailleurs recentrée sur le cœur de son objet, à savoir la nécessité d'auditionner plusieurs enfants, et la faculté laissée au juge en pareil cas de décider si leur audition doit intervenir simultanément ou conjointement.

Art. 387C, al. 2, let. b, chiffre 5 (nouvelle teneur) :

Cette disposition est reprise du PL 10107 et ne figurait pas dans le PL 9936. Elle constitue l'une des conséquences de la renonciation au caractère systématique de l'élaboration d'un rapport d'évaluation par le service de protection des mineurs. Le PL 10107 se propose de supprimer simplement la fin de l'art. 387C, al. 2, let. b, chiffre 5, qui a actuellement la teneur

suiuante « de communiquer au juge le compte-rendu de l'audition de l'enfant, en complément du rapport d'évaluation prévu à l'art. 380, al. 2 ».

Art. 388 à 496. let. a (nouuelle teneur) :

Les 16 dispositions concernées du PL 9936 initial constituent des dispositions générales de procédure qui doivent pouoir être appliquées aussi bien en matière de procédure matrimoniale qu'en procédure de dissolution du partenariat enregistré, au vu de l'analogie de principe prévue par le législateur fédéral à l'art. 35 précité. La formulation de ces dispositions n'a donc pas à être amendée d'une quelconque manière en commission, l'analogie étant imposée par le droit fédéral.

Modifications de la loi sur l'office de la jeunesse du 28 juin 1958 :

L'abrogation de l'art. 12, al. 2 de la loi J 6 05 est la conséquence directe du caractère désormais non systématique de la saisine du service de protection des mineurs quant aux requêtes tendant à l'octroi de mesures protectrices, à la séparation de corps ou au divorce. Cette abrogation n'ayant pas été prévue par le PL 9936, (dont ce n'était pas l'objet), il est proposé de l'intégrer par amendement au PL 9936 par le biais de l'introduction d'un art. 9, al. 34, les art. 9, al. 34 et 35 du PL initial devenant 35 et 36.